

Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant le 1^{er} mars 2014;

CONDITION 4 RESPECT DES PHASES DE RÉALISATION

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'agglomération de Québec doit respecter les recommandations sur la composante hydraulique incluses dans sa demande citée à la condition 1 du présent décret et doit s'assurer de mettre en place les phases de réalisation, comme prescrit. L'agglomération de Québec doit joindre à sa demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant les travaux d'enlèvement des amoncellements de sédiments, un document officiel certifiant ces éléments;

CONDITION 5 STATION HYDROMÉTRIQUE

L'agglomération de Québec doit réactiver la station hydrométrique sur la rivière Lorette, qui était en fonction de 2006 à 2009, avant le 1^{er} décembre 2013, et ce, conformément aux prescriptions du Centre d'expertise hydrique du Québec;

CONDITION 6 PROTOCOLE DE SUIVI POUR LA SÉDIMENTATION

L'agglomération de Québec doit déposer un protocole de suivi des zones d'accumulation sédimentaire et d'érosion du secteur de la rivière Lorette qui sera remanié et réaliser ce suivi à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le protocole de suivi doit être joint à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant les travaux de rehaussement des rives de la rivière Lorette;

CONDITION 7 RENSEIGNEMENTS AUX CITOYENS

L'agglomération de Québec doit mettre en place un mécanisme de communication afin de bien informer les citoyens sur le rôle des mesures temporaires mises en place et de prendre en compte les points de vue et commentaires des citoyens à toutes les étapes de réalisation des mesures d'urgence et durant leur opération.

Ce mécanisme de communication doit être mis en œuvre avant le dépôt de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant les travaux de démantèlement du pont des Méandres;

CONDITION 8 SURVEILLANCE DES CRUES DE LA RIVIÈRE LORETTE

L'agglomération de Québec doit élaborer un mécanisme efficace de surveillance des crues de la rivière Lorette afin d'informer le Bureau de la sécurité civile de la Ville de Québec et les citoyens concernés sur l'évolution de la situation lors de tels événements.

Ce mécanisme de surveillance doit être mis en œuvre avant le dépôt de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant les travaux de rehaussement des rives de la rivière Lorette;

CONDITION 9 TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

L'agglomération de Québec doit mettre en place les mesures complémentaires pour le contrôle des débits de la rivière Lorette, soit le barrage sur le ruisseau Mont Châtel ainsi que les deux postes de relèvement et d'interception restants.

Toute demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être déposée avant le 1^{er} janvier 2014 et complétée à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant le 1^{er} mars 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60274

Gouvernement du Québec

Décret 934-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec concernant la réalisation des études de recherche en eau et de caractérisation de la qualité de l'eau de l'aquifère

ATTENDU QUE des traces de trichloroéthylène (TCE) et de perchloroéthylène (PCE) ont été détectées dans les puits servant à alimenter en eau potable le secteur de Mani-Utenam, bien que les normes de potabilité soient respectées;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam a fait savoir au gouvernement du Québec qu'il désirait réaliser une étude de recherche en eau afin de combler ses besoins grandissants en eau potable et que le gouvernement du Québec est préoccupé quant aux conséquences d'une augmentation éventuelle de l'exploitation de l'aquifère sur la migration possible de TCE et de PCE;

ATTENDU QU'une approche commune est donc à privilégier et que le gouvernement du Québec a proposé, le 16 novembre 2012, de mandater un expert unique pour effectuer l'étude de recherche en eau et l'étude relative à la migration du TCE et du PCE, proposition à laquelle le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam a répondu favorablement le 18 décembre 2012;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec doivent déterminer leurs responsabilités respectives à l'égard des études requises ainsi que le partage entre eux des coûts pour la réalisation de ces études;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec concernant la réalisation des études de recherche en eau et de caractérisation de la qualité de l'eau de l'aquifère, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60275

Gouvernement du Québec

Décret 935-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'un projet de confinement et de traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (filiale en propriété exclusive de La Société des ponts fédéraux Limitée, organisme public fédéral relevant du ministre des Transports du Canada) ont signé, le 23 mars 2012, une Entente concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines, laquelle entente a été approuvée en vertu du décret numéro 111-2012 du 22 février 2012;